



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2011/092

Jugement n° : UNDT/2012/045

Date : 5 avril 2012

cours d'une réunion le 1^{er}

11. Le 9 mars 2010, le Directeur exécutif a approuvé les recommandations contenues dans le mémorandum intérieur susmentionné.
12. Par courrier électronique du 12 mars 2010, le requérant a été informé de sa réaffectation au poste de classe P-3 susmentionné et il a pris ses nouvelles fonctions le 15 mars suivant.
13. Par courrier électronique du 24 mars 2010, le requérant a reçu les formules de notification administrative relatives à sa réaffectation au poste susmentionné et à son retour à la classe P-3 au titre de son engagement permanent.
14. Par courrier électronique du 3 juin 2011, le SGRH a transmis au requérant une copie de la « demande d'action ressources humaines » n° 2011/02-9271 relative à sa réaffectation de mars 2010 conformément au mémorandum intérieur du 1^{er} mars 2010.
15. Dans son jugement *Al-Mulla* UNDT/2011/105 du 22 juin 2011, le Tribunal a rejeté la requête au fond introduite par le requérant le 4 mai 2010 contre la décision du 4 décembre 2009 de ne plus le muter latéralement à Abu Dhabi. Sur la question de la réaffectation du requérant sur un poste de classe P-3, le Tribunal a relevé :

6. The Applicant was also critical of the fact that after the withdrawal of his lateral reassignment he was required to return to

dans la demande d'action ressources humaines n° 2011/02-9271 relative à sa réaffectation de mars 2010 conformément au mémorandum intérieur du 1^{er} mars 2010.

18. Le requérant a introduit une requête incomplète devant le présent Tribunal le 19 décembre 2011 et il l'a complétée le 17 janvier 2012. Dans sa requête, il conteste (voir formulaire de requête, sections III et IV) « les décisions de le

b. L'argument selon lequel le requérant n'a été informé de la décision contestée qu'en juin 2011 est sans fondement et de mauvaise foi.

Jugement

23. Le requérant conteste la décision de le réaffecter sur un poste de classe P-3 après qu'il a occupé un poste de classe P-4. Il ressort des pièces versées au dossier qu'il a reçu notification de ladite décision le 12 mars 2010.

24. La disposition 11.2(c) du Règlement du personnel stipule que « [p]our être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester ».

25. Or en l'espèce, le requérant n'a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de le réaffecter sur un poste de classe P-3 que le 1^{er} août 2011, soit avec plus d'un an de retard.

26. L'article 8.3 du Statut du Tribunal précise en outre que ce dernier « ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique » et selon une jurisprudence constante du Tribunal d'appel, ledit article s'oppose à ce que le Tribunal du contentieux administratif prolonge le délai prévu pour présenter au Secrétaire général une demande de contrôle hiérarchique (voir par exemple *Costa* 2010-UNAT-036, *Samardzic* 2010-UNAT-072, *Trajanovska* 2010-UNAT-074, *Ajdini et al.* 2011-UNAT-108).

27. Dans sa requête, le requérant dit avoir eu connaissance de la décision contestée d'une part, par le courrier électronique en date du 4 décembre 2009 du Chef du SGRH et d'autre part, par le mémorandum intérieur du 1^{er} mars 2010, approuvé par le Directeur exécutif de l'ONU DC le 9 mars suivant, et dont il n'a reçu une copie que le 30 juin 2011.

28. Concernant le courrier électronique du 4 décembre 2009, en tant qu'il informe le requérant qu'il serait muté sur un poste de classe P-3 qui restait à identifier, et à supposer qu'il s'agisse d'une décision administrative susceptible de recours, cette décision n'a pas fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique

dans le délai prescrit par la disposition 11.2(c) du Règlement du personnel citée ci-dessus.

29. En ce qui concerne le mémorandum intérieur du 1^{er} mars 2010, si le requérant soutient qu'il n'en a eu connaissance que le 30 juin 2011, il ressort de son contenu même qu'il contient une décision qui ne fait que confirmer la décision formellement notifiée au requérant le 12 mars 2010 de le réaffecter sur un poste de classe P-3. De plus, cette décision a été mise en œuvre le 15 mars suivant et il occupe depuis lors des fonctions de classe P-3 et est rémunéré en conséquence. Il a par ailleurs reçu le 24 mars 2010 les formules de notification administrative relatives à sa réaffectation. Le requérant ne peut donc sérieusement soutenir qu'il n'a eu connaissance de la décision contestée que le 30 juin 2011.

30. Dès lors que, selon une jurisprudence constante, les décisions confirmatives n'ont pas pour effet de r

Enregistré au greffe le 5 avril 2012

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève